

ARRÊTÉ N°AR2023DIV875

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, l'article R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière l'article R116-2 ;

Vu le Code Pénal l'article L442-8 et le R610-5, R623-2, R644-2 ;

Vu l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public délivrée à Monsieur Jerry Maspoli, Président de l'association de la COURSE DE L'ESCALADE par arrêté n°AR2023DIV874 du 17 novembre 2023 ;

Considérant l'organisation d'une course pédestre intitulée « COURSE DU DUC » le samedi 2 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public lors de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 1^{er} décembre à 12h au lundi 4 décembre à 12h, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les parkings sud autour de l'église.

Article 2 : Le samedi 2 décembre 2023 de 12h à 22h, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits :

- Rue Cécile Bocquet
- Grande Rue
- Rue des Écoles de la Rue du Marché au giratoire de l'église
- Rue du Collège,
- Rue du Marché
- Rue du Môle de la Grande Rue à la Rue des Amoureux
- Rue de Morlange
- Parking de l'esplanade
- Parking conciergerie
- Parking MJC et Espace du Foron
- Parking nord de l'église

Seuls sont autorisés l'arrêt et le stationnement des véhicules de service public ou participant à l'organisation de la manifestation.

L'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route.

Article 3 : Le samedi 2 décembre 2023 de 10h à 22h, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits :

- Route d'Ésery entre la route d'Arculinges et la route de Marsinges
- Route de Marsinges
- Parking P+R de La Forge

Seuls sont autorisés l'arrêt et le stationnement des véhicules de service public ou participant à l'organisation de la manifestation.

L'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route.

Article 4 : Le samedi 2 décembre 2023 de 18h à 22h30, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens à tous les véhicules à l'exception des véhicules de service public ou participant à l'organisation de la manifestation :

- Rue Cécile Bocquet
- Grande Rue de la rue de Saint-Ange à la rue du Môle
- Rue du Marché
- Rue du Collège
- Rue des Écoles

Article 5 : Le samedi 2 décembre 2023 de 20h30 à 21h30, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens à tous les véhicules à l'exception des véhicules de service public ou participant à l'organisation de la manifestation :

- Grande Rue de la rue du Môle à la rue de Bersat
- Rue des Myosotis
- Rue de Morlange
- Route d'Ésery entre la route d'Arculinges et la route de Marsinges
- Route de Marsinges entre la route d'Ésery et la route d'Arcine

Article 6 : Le samedi 2 décembre 2023 de 20h à 22h15, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens à tous les véhicules à l'exception des véhicules de service public ou participant à l'organisation de la manifestation :

- Route de Marsinges entre la route d'Arcine et la route de Viaison

Article 7 : Les routes départementales incluses dans le périmètre de la Course du Duc font l'objet d'un arrêté du Département de la Haute-Savoie.

Article 8 : Les services techniques sont en charge de la mise en place des barrières et des déviations ;

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice technique de l'aménagement du territoire de Reignier-Ésery,
- Monsieur Jerry Maspoli, Président de l'association de la COURSE DE L'ESCALADE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Ésery
- Monsieur le responsable de la Police municipale
- Monsieur le Commandant du SDIS d'Annemasse
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à Reignier-Ésery, le 17 novembre 2023

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le : **23 NOV. 2023**

notifié le : **23 NOV. 2023**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.